



**Copie certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°078/2020/ANRMP/CRS DU 07 JUILLET 2020 SUR LA DENONCIATION FAITE A L'ENCONTRE DE L'ENTREPRISE ASTCI POUR INEXACTITUDES DELIBEREES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T 148/2019 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES INFRASTRUCTURES SCOLAIRES DANS LA REGION DU BELIER ORGANISE PAR LE PROJET DE POLE AGRO-INDUSTRIEL

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1^{er} août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la correspondance en date du 09 juin 2020 de la Direction des Marchés Publics ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 09 juin 2020, enregistrée le 10 juin 2020 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0947, la Direction des Marchés Publics (DMP) a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le faux qu'aurait commis la société ASTCI, dans la procédure d'appel d'offres n°T148/2019 relatif aux travaux de construction des infrastructures scolaires dans la région du Bélier ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Projet de pôle Agro-Industriel dans la région du Bélier (2PAI-Bélier) a organisé l'appel d'offres n°T148/2019, relatif aux travaux de construction des infrastructures scolaires dans la région du Bélier ;

A cet effet, la société ASTCI a fourni une Attestation de Bonne Exécution (ABE) concernant le marché n°2015-0-2-1322/04-15 relatif à la fourniture de 50 000 tables-bancs pour l'administration des établissements secondaires à base 3 de Ferkessedougou ;

Lors de la séance d'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a relevé que le numéro du marché inscrit sur l'ABE fournie par la société ASTCI ne correspondait pas au type de marché exécuté ;

Après vérification, il s'est avéré que ledit numéro ne figure pas dans la base de données du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) ;

La COJO en a conclu que la société ASTCI a produit dans son offre une fausse ABE ;

Estimant que l'acte commis par la société ASTCI porte atteinte à la réglementation de la commande publique, la DMP a par correspondance en date du 09 juin 2020, saisi l'ANRMP afin de dénoncer le faux commis par cette entreprise, et solliciter la prise de sanctions administratives à l'encontre de ladite société ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, la Direction des Marchés Publics (DMP) fait savoir que lors de la séance d'ouverture des plis, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a relevé que le numéro du marché inscrit sur l'ABE produite par la société ASTCI, ne correspond pas au type de marché exécuté ;

Elle ajoute qu'après vérification, il s'est avéré que ledit numéro ne figure pas dans la base de données du Système Intégré de Gestion des Marchés Publics (SIGMAP) ;

Elle conclut que la société ASTCI a produit dans son offre une fausse ABE ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR LA SOCIETE ASTCI

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité, par correspondance en date du 15 juin 2020, la société ASTCI à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, mais jusqu'à ce jour, cette dernière n'a donné aucune suite ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse Attestation de Bonne Exécution dans le cadre d'un appel d'offres ;

SUR LA RECAVABILITE

Par décision n°073/2020/ANRMP/CRS en date du 22 juin 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par la Direction des Marchés Publics le 09 juin 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que dans sa correspondance en date du 09 juin 2020, la DMP dénonce la production par la société ASTCI, d'une fausse attestation de bonne exécution ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article 3.2-a de l'arrêté n°118/MPMB du 26 mars 2014 portant modalités d'application des sanctions aux violations de la réglementation des marchés publics, **« les inexactitudes délibérées sont le fait pour un soumissionnaire de produire intentionnellement dans une offre, des informations, mentions, attestations et justifications inexactes ou falsifiées »** ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que dans le cadre de l'appel d'offres n°T148/2019, organisé par le Projet de pôle Agro-Industriel (2PAI-Bélier), la société ASTCI a produit dans son offre technique une Attestation de Bonne Exécution établie le 05 juillet 2017 par la Direction des Services Techniques du Conseil Régional de Tchologo ;

Qu'aux termes de cette attestation, Monsieur OUNON Mamadou, Directeur des Services Techniques dudit Conseil Régional, *« atteste que l'entreprise ASTCI, 04 BP 1060 ABIDJAN 04, représentée par Monsieur KONE Sylvain, Directeur Général, a mené à bien dans les délais prévus, la fourniture de 50 000 tables-bancs pour l'administration des établissements secondaires à base 3 de Ferkessedougou pour un montant d'un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) francs CFA TTC selon le marché n°2015-0-2-1322/04-15. Les prestations qui se sont déroulées du 25/07/2015 au 29/05/2016 ont été réalisées suivant les prescriptions du cahier de charges et les travaux concernés ont fait l'objet d'une réception provisoire en date du 26/07/2016 (...) »* ;

Que cependant, interrogé sur l'authenticité de ladite attestation, Monsieur KONE Yénéniaki Dieudonné, 4^{ème} Vice-Président du Conseil Régional du Tchologo a, par correspondance en date du 11 juin 2020, fait la déclaration suivante : *« (...) qu'il me plaise en retour, de vous informer que ce document n'est pas délivré par mes services techniques et moyens généraux. Il s'agit donc d'un faux (...) »* ;

Qu'invitée par correspondance de l'ANRMP en date du 15 juin 2020 à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, la mise en cause n'a donné aucune suite à ce jour ;

Qu'en refusant par son silence de présenter à l'ANRMP les moyens de sa défense, l'entreprise ASTCI confirme que les faits qui lui sont reprochés sont avérés, de sorte qu'il ne fait aucun doute que c'est de manière délibérée qu'elle a produit dans le cadre de l'appel d'offres n°T148/2019, une fausse ABE.

Or, aux termes des dispositions de l'article 6.2-b.1, **« Sont éliminés de la concurrence et exclus de manière temporaire ou définitive de toute participation aux marchés publics, les acteurs reconnus coupables d'inexactitudes délibérées. L'exclusion temporaire est prononcée pour une période de deux (02) ans.**

En cas de récidive dans un délai de cinq (05) ans à compter de la première sanction, la durée de l'exclusion est portée à trois (03) ans.

En cas de violation commise après la récidive prévue à l'alinéa précédent, l'acteur privé est passible de l'exclusion définitive.

L'élimination de la procédure est décidée par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) et consignée dans le rapport d'analyse ainsi que dans le procès-verbal de jugement.

L'exclusion temporaire ou définitive est prononcée par décision des autorités administratives visées à l'article 139 du Code des marchés publics, après avis de la structure administrative chargée des marchés publics ou par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'attribution du marché, ladite attribution est annulée par décision de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP).

Si les faits constitutifs d'inexactitudes délibérées sont révélés après l'approbation du marché, ce dernier peut faire l'objet de résiliation selon les procédures en vigueur.

Dans tous les cas, la sanction prise pour réprimer la violation constatée peut être assortie de l'établissement d'une régie, à la demande de l'autorité contractante et après avis conforme de la structure administrative chargée des marchés publics » ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de prononcer l'exclusion de l'entreprise ASTCI de toute participation aux marchés publics pour une période de deux (02) ans ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 09 juin 2020, faite par la Direction des Marchés Publics est recevable ;
- 2) L'entreprise ASTCI a commis une inexactitude délibérée en produisant une fausse Attestation de Bonne Exécution dans le cadre de l'appel d'offres n°T148/2019 ;
- 3) L'entreprise ASTCI est exclue de toute participation aux marchés publics pour une durée de deux (02) ans ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise ASTCI, à la Direction des Marchés Publics, au Projet de pôle Agro-Industriel dans la région du Bélier (2PAI-Bélier), ainsi qu'au Conseil Régional du Tchologo, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision, qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P